

**Conseil des arts
et des lettres**

Québec 

**Code d'éthique
et de déontologie**
régissant les membres de jurys,
de comités consultatifs
et les appréciateurs

Approuvé par
le conseil d'administration
à la séance du 24 mars 2004
(RÉS. CA0304A034)

Chapitre I PRINCIPES ET VALEURS

Préambule

Le Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé «le Conseil», a pour mission de promouvoir et de soutenir le développement des arts et des lettres. Il souscrit à un certain nombre de valeurs qui donnent un sens à sa mission et qui conditionnent l'ensemble de ses actions auprès de la communauté artistique et littéraire.

La reconnaissance du mérite artistique par les pairs, la rigueur et la transparence des modes d'attribution de l'aide financière sont parmi les valeurs qui inspirent les actions du Conseil. À cet égard, il importe que les personnes engagées pour siéger à un jury, un comité consultatif ou pour agir à titre d'appréciateur reconnaissent ces valeurs afin de préserver la confiance des artistes professionnels, des organismes artistiques et des citoyens dans les processus d'attribution du Conseil.

Article 1

Le Conseil accomplit une mission d'intérêt public en raison des services qu'il est appelé à rendre aux artistes professionnels, aux organismes artistiques et aux citoyens, et du fait que ces services sont financés par l'ensemble de la collectivité. Le Conseil doit donc remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de l'intérêt public.

Article 2

Chaque membre d'un jury, d'un comité consultatif ou chaque appréciateur, ci-après appelé «le membre», s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme.

Le membre met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses recommandations et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.

Le membre fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il fait ses recommandations dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses devoirs sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.

Le membre se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le membre s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par le Conseil.

Le membre manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions lors de la réalisation de son mandat. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions, y compris les autres membres de jurys ou de comités consultatifs.

Chapitre II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des artistes professionnels, des organismes artistiques et des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du Conseil, de favoriser la transparence et de responsabiliser les personnes engagées à titre de membres de jurys, de comités consultatifs ou d'appréciateurs.

Ce code vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux personnes engagées par le Conseil pour agir à titre de membres de jurys, de comités consultatifs ou d'appréciateurs.

Il précise leurs devoirs et obligations notamment à l'égard de la protection, de la divulgation, et de l'utilisation de renseignements confidentiels ou de situations de conflits d'intérêts.

Article 4

Un membre s'engage à assumer en toute bonne foi, impartialité et diligence toutes les responsabilités qui incombent à un membre de jury, de comité consultatif ou à un appréciateur engagé pour évaluer un spectacle, un événement, une exposition, une oeuvre, un projet particulier ou une demande de bourse de déplacement.

Article 5

Un membre doit faire partie de la banque de personnes-ressources du Conseil pour pouvoir être engagé comme membre de jury, de comité consultatif ou pour agir à titre d'appréciateur.

Toutefois, un membre présentant une demande de bourse personnellement ou avec un collectif d'artistes ne peut être engagé comme membre de jury dans la discipline où il a déposé sa demande.

Chapitre III DEVOIRS ET OBLIGATION

Article 6

L'acceptation d'une personne à siéger sur un jury, un comité consultatif ou à agir à titre d'appréciateur constitue un engagement à respecter le caractère confidentiel de la charge qui lui est confiée; son acceptation signifie également qu'il révélera tout conflit d'intérêts en relation avec l'un ou l'autre des demandeurs au programme ou concernant les dossiers soumis.

Article 7

Un membre de jury, de comité consultatif ou un appréciateur s'engage à respecter les règles d'éthique et de confidentialité prévues au présent Code. Il est tenu à la discrétion sur ce dont il prend ou a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Il doit toujours, en cas de doute, agir selon l'esprit des valeurs, des normes d'éthique et des règles de déontologie contenues au présent Code.

Article 8

Un membre engagé par le Conseil pour participer à un jury, un comité consultatif ou pour agir à titre d'appréciateur s'engage :

1° à tenir pleinement compte des objectifs, conditions et modalités décrites dans les documents d'information correspondant à la demande ou au dossier qu'il est appelé à évaluer en tant que membre de jury, de comité consultatif ou d'appréciateur ;

2° à respecter le caractère confidentiel des délibérations et des recommandations du jury ou comité et à ne pas divulguer ou utiliser à quelque fin que ce soit, tout renseignement ou document de nature confidentielle provenant du Conseil, d'un artiste ou d'un organisme relativement à une demande d'aide financière au Conseil ;

3° à ne pas divulguer sa participation à titre de membre du jury, du comité consultatif ou d'appréciateur, non plus que le nom des autres membres jusqu'à ce que le Conseil l'ait rendu public ;

4° à ne pas discuter avec quelque artiste ou organisme de sa demande de bourse ou de subvention, avant, pendant ou après les travaux du jury ou du comité consultatif, et à référer au Conseil tout artiste, organisme ou personne qui voudrait obtenir des renseignements sur une demande d'aide, sur la recommandation du jury ou du comité consultatif sur lequel il siègeait ou sur les commentaires d'évaluation qu'il signait.

Article 9

Un membre ne peut participer aux délibérations ou aux recommandations concernant une demande d'aide financière dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect. Il s'engage à divulguer au Conseil tout conflit d'intérêts direct ou indirect, à s'abstenir d'influencer les recommandations du jury ou du comité consultatif dans une telle situation, à quitter la salle de réunion du jury ou du comité pendant qu'il évalue ou délibère et à s'abstenir de voter ou de prendre part à toute recommandation concernant une demande dans laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts. Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée sur le rapport des comités d'évaluation des demandes de bourses et de subventions.

Article 10

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du Conseil, ou à l'occasion de laquelle un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou un appréciateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Constitue un intérêt direct le fait qu'un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou un appréciateur présente une demande d'aide financière personnellement ou par

l'intermédiaire d'un organisme artistique, d'un collectif d'artistes ou d'un promoteur.

Constitue également un intérêt direct le fait pour un membre de jury, de comité consultatif ou un appréciateur d'avoir été, au cours des deux dernières années, un employé de l'organisme artistique présentant une demande d'aide financière.

Constitue un intérêt indirect pour le membre d'un jury ou d'un comité consultatif ou pour un appréciateur le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par un membre de sa famille immédiate ou par un artiste professionnel, un collectif d'artistes, un promoteur ou un organisme artistique avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Est considéré comme un organisme artistique tout organisme à but non lucratif admissible à un programme du Conseil.

Sont considérés comme membres de la famille immédiate d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un appréciateur, son conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis plus d'un an, ses enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs, ainsi que toute autre personne à sa charge.

Article 11

Un membre, ne peut utiliser à ses propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui lui sont communiquées ou transmises. À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantage de sa participation.

Un membre, au terme de son mandat, doit renvoyer au Conseil l'ensemble des documents qui lui ont été remis et qui ne sont pas du domaine public.

Article 12

Un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou un appréciateur doit s'engager formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire apparaissant en annexe et dont copie lui sera transmise par le Conseil. Ce formulaire doit être signé et transmis, dûment complété, au -secrétaire du comité avant le début de la réunion de travail ou du mandat et est versé au dossier. Il fait état de ses intérêts directs et indirects, tel que défini à l'article 10.

Article 13

Un membre qui ne dépose pas son formulaire dûment complété avant le début de son mandat, voit sa participation ou son mandat annulé. Le membre doit, de plus, déposer par écrit au secrétaire du comité une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient au cours de son mandat. Si un membre ne respecte pas le Code d'éthique et de déontologie, le Conseil peut mettre fin à son mandat et son nom peut être retiré de la banque de personnes-ressources.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION ET D'ENGAGEMENT D'UN MEMBRE D'UN JURY, D'UN COMITÉ CONSULTATIF OU D'UN APPRÉCIATEUR D'UN SPECTACLE, D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE EXPOSITION, D'UNE ŒUVRE, D'UN PROJET PARTICULIER OU D'UNE DEMANDE DE BOURSES DE DÉPLACEMENT.

Tout membre d'un jury ou d'un comité consultatif ainsi que tout appréciateur doit prendre connaissance du *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités consultatifs et les appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec*.

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt direct ou indirect, tel que défini à l'article 10 du Code¹.

Cocher la case correspondante

Je déclare ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects, tels que définis à l'article 10 du Code, dans le cadre de l'inscription pour laquelle je suis membre d'un jury ou d'un comité consultatif ou pour un artiste, un collectif d'artistes, un organisme artistique ou un promoteur dont j'évalue le spectacle, l'événement, l'exposition, l'œuvre, le projet particulier ou la demande de bourse de déplacement.

OU

Je déclare avoir des intérêts directs ou indirects, tel que définis à l'article 10 du Code, et je fais état de mes intérêts comme suit (*joindre un feuillet supplémentaire si nécessaire*):

Nom de l'artiste, du collectif d'artistes, du promoteur ou de l'organisme	Lien
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Je déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie régissant les membres de jurys, de comités consultatifs et les appréciateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec* et en saisir le sens et la portée. J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations énumérés dans ce Code.

Signature

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale (pour fins d'impôt)

---o---

¹ Article 10

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du Conseil, ou à l'occasion de laquelle un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou un appréciateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Constitue un intérêt direct le fait qu'un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou un appréciateur présente une demande d'aide financière personnellement ou par l'intermédiaire d'un organisme artistique, d'un collectif d'artistes ou d'un promoteur.

Constitue également un intérêt direct le fait pour un membre de jury, de comité consultatif ou un appréciateur d'avoir été, au cours des deux dernières années, un employé de l'organisme artistique présentant une demande d'aide financière.

Constitue un intérêt indirect pour le membre d'un jury ou d'un comité consultatif ou pour un appréciateur le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par un membre de sa famille immédiate ou par un artiste professionnel, un collectif d'artistes, un promoteur ou un organisme artistique avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Est considéré comme un organisme artistique tout organisme à but non lucratif admissible à un programme du Conseil.

Sont considérés comme membres de la famille immédiate d'un membre d'un jury, d'un comité consultatif ou d'un appréciateur, son conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis plus d'un an, ses enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs, ainsi que toute autre personne à sa charge.